



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 85 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012216-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser de l'eau issue du forage de "La Prade" afin d'alimenter un centre de retraite spirituelle aux Fontanilles sur la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS.....	1
Arrêté N °2012219-0011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement au 1er étage sis 1 bis rue Charles Bolte à 66200 ELNE appartenant à Mesdames Olive, Pomar, Lopez, Chauvier, et Monsieur Cid Raphael (fils) en nus propriétaires, et à Monsieur Cid Rafael usufruitier demeurant 2 place du marché aux grains à 66200 ELNE .....	13

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2012216-0003 - Création d'un périmètre des transports urbains (PTU) de la commune d'Argeles- sur- Mer .....	25
---	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012214-0007 - ap portant autorisation de piégeages et de destruction sur pigeons de ville sur la commune de Millas .....	26
Arrêté N °2012214-0008 - ap portant autorisation de battues administratives sur étourneaux sur la commune de perpignan .....	28
Arrêté N °2012216-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Feilluns .....	30

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012215-0010 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à l'ADSEA .....	32
Arrêté N °2012215-0011 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à l'ANPAA66 .....	34
Arrêté N °2012215-0013 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT au bureau information jeunesse .....	36
Arrêté N °2012215-0014 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT au CCAS de Prades .....	38
Arrêté N °2012215-0015 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT au CCAS de Saint Estève .....	40
Arrêté N °2012215-0017 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT au CEMEA .....	42
Arrêté N °2012215-0018 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à l'association CHEMIN FAISANT .....	44

Arrêté N °2012215-0019 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à la communauté de communes des Aspres	46
Arrêté N °2012215-0020 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à l'association l'INVIT	48
Arrêté N °2012215-0021 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à l'association PARENTHÈSE	50
Arrêté N °2012215-0022 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la MILDT à l'association ROUTE 66	52
Arrêté N °2012216-0006 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint Hippolyte	54
Arrêté N °2012216-0007 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au SIVOM Portes du Roussillon	56
Arrêté N °2012216-0008 - arrêté de mise en demeure suite à un stationnement illicite à SALEILLES	58
Arrêté N °2012216-0009 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au comité départemental d'éducation à la santé	60
Arrêté N °2012219-0001 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au lycée Déodat de Séverac à Céret	62
Arrêté N °2012219-0002 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au collège Marcel Pagnol à Perpignan	64
Arrêté N °2012219-0003 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au collège Jules Verne au Soler	66
Arrêté N °2012219-0004 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au collège des Albères à Argelès sur mer	68
Arrêté N °2012219-0005 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au collège Joseph Calvet à Saint Paul de Fenouillet	70
Arrêté N °2012219-0006 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au collège Jean Moulin à Perpignan	72
Arrêté N °2012219-0007 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au lycée Léon Blum à Perpignan	74
Arrêté N °2012219-0008 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au lycée Alfred Sauvy de Villelongue dels Monts	76
Arrêté N °2012219-0009 - arrêté portant attribution de subvention au titre de la MILDT au collège François Mitterrand de Toulouges	78
<b>Direction des Collectivités Locales</b>	
Arrêté N °2012216-0011 - AP portant composition de la commission départementale des Pyrénées- Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	80
<b>Sous- Préfecture de Céret</b>	
Arrêté N °2012214-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la mairie de CALMEILLES	82



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délegation Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

2

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant**

**AUTORISATION**

**D'utiliser de l'eau issue du forage de  
« La Prade » afin d'alimenter un centre de retraite spirituelle,  
aux Fontanilles, sur la  
commune de MAUREILLAS LAS ILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,**

**VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,**

**VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,**

**VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,**

**VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

Arrêté N°2012216-0002 - 06/08/2012

Page 1

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 06/11/2002 et des analyses complémentaires des 20/01/2003, 09/02/2011, 29/03/2011 et 17/05/2011 sur les eaux du forage de «La Prade»,

VU l'avis favorable du 30 juin 2011 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du forage de «La Prade»,

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de traiter le forage de « La Prade » au titre du code de la santé publique le 29 décembre 2011,

VU le complément de dossier de demande d'autorisation déposé le 10 avril 2012, portant sur les résultats du pompage d'essai réalisé en mars 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,

VU le rapport du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage de « La Prade » est juridiquement indispensable à La Communauté de La Roche d'Or pour desservir en eau son centre de retraite spirituelle des Fontanilles sur la commune de Maureillas Las Illas ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### DISTRIBUTION D'EAU

#### **ARTICLE 1 :**

La Communauté de La Roche d'Or est autorisée à utiliser l'eau issue du forage de « La Prade » pour alimenter après traitement le centre de retraite spirituelle des Fontanilles situé comme suit :

Situation cadastrale :	Section D – Parcelle 143
Coordonnées Lambert III :	X = 638 610 ; Y = 3 018 500
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 638 700; Y = 1 718 040
Altitude :	Z ≈ 360 m NGF
Code Sise-Eaux :	002214
Code BRGM :	I1004X0041/RCHDOR

Le forage, le terrain nécessaire à l'instauration de la zone de protection immédiate, la conduite d'adduction sont situés sur des terrains appartenant à la Communauté de La Roche d'Or.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **ZONES DE PROTECTION**

##### **- Zone de protection immédiate : Figure 5**

Sur la parcelle 143 – section D du plan cadastral de la commune de Maureillas Las Illas, l'aire de captage sera délimitée par un carré de 5m de côté.

Cette zone de protection immédiate sera clôturée par du grillage de 2m de hauteur et accessible par un portail maintenu fermé à clé.

L'aire de protection ainsi délimitée sera maintenue en parfait état de propreté.

Une dalle cimentée sur toute la surface de la zone de protection immédiate sera réalisée.

La dalle sera légèrement pentée du forage vers l'extérieur ; de forme conique, elle permettra aux eaux de ruissellement d'être évacuées à l'extérieur de cette zone.

Sur le côté amont de la pente et sur les côtés Est et Ouest, un petit fossé cimenté servira à évacuer les ruissellements provenant de la prairie.

#### **- Zone de protection rapprochée :**

Les limites de cette zone figurent sur le plan annexé à 1/2500 – figure 2.

La zone de protection rapprochée ainsi définie, recouvre une prairie et la Bergerie de La Prade .

Le chemin accessible aux voitures de service, limite au Nord, au Sud et à l'Ouest l'emprise de la zone de protection rapprochée.

Ce chemin sera muni d'un fossé évacuateur d'eau de ruissellement, notamment dans la partie sud et ouest, pour éviter l'épandage des eaux sur la prairie au bas de laquelle se situe le captage.

A l'Est, la limite suit une ligne de pente topographique qui sépare le bassin versant du ruisseau du Pla de La Prade de celui du ruisseau de Maureillas dans lequel se situe la zone de protection rapprochée du captage.

Dans la zone de protection rapprochée qui sera conservée en prairie naturelle, seront interdits :

- Le creusement de caves et cavités supérieures à 2 m de profondeur,
- Les constructions de maisons ou de locaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage,
- Les parkings, le stationnement permanent de voitures ou d'engins agricoles,
- Le passage de canalisations d'eaux usées, à l'exception de celui qui raccordera la Bergerie de La Prade au Mas de La Prade, cette conduite étanche longera au départ la limite Nord de la zone de protection rapprochée,
- Le pacage d'animaux domestiques, ainsi que les abreuvoirs, les aires de nourrissage et de stabulation,
- L'épandage de lisiers, d'engrais, de pesticides, d'eaux usées,
- Les dépôts de nature polluantes : fumiers, produits chimiques ou radioactifs, gravats,... susceptibles de polluer la nappe dans son aire d'alimentation proche,
- Le stockage de produits pétroliers : fuel, essences, huiles.

L'entretien de la prairie et l'arrosage seront autorisés mais les foin coupés et séchés devront être stockés en dehors de la zone de protection rapprochée.

L'ancien système d'assainissement de la Bergerie de La Prade sera nettoyé dès que le raccordement des eaux usées aux nouvelles installations d'assainissement sera effectué.

On devra procéder à l'enlèvement des drains et plateau d'épandage et remblayer après nettoyage le site avec des matériaux propres.

## **ARTICLE 4 :**

### **- Aménagement de l'ouvrage :**

Les aménagements de l'ouvrage suivants devront être réalisés :

- Creusement d'un avant-puits ancré dans le granite formant une couronne cimentée autour du tubage de Ø 230 mm, cimentée sur une hauteur de 1.00 m entre les tubages et la dalle,
- Pose d'une buse en ciment de 1,00 m de hauteur, dépassant la plateforme de 0,80 m, Ø 0,80 m surmontées d'un couvercle de protection débordant et recouvrant, de type inox, muni d'une fermeture,
- Percement d'orifices d'aération (haute et basse) protégés par du grillage type moustiquaire, à la base deux ouvertures ont déjà été réalisées pour évacuer l'eau,
- Mise en place sur le haut du tubage d'une tête étanche permettant le passage de la conduite d'exhaure du câble électrique, de la drisse de suspension de la pompe et d'un orifice pour les mesures de niveau de l'eau dans l'ouvrage, Ø 30 à 45 mm, fermé par un bouchon vissé,
- Remplacement du couvercle en béton de l'avant-puits par un capot métallique à bords recouvrants fermé par une tige transversale cadénassée,
- Raccordement de la conduite d'exhaure au local technique de pompage prévu pour le traitement des eaux, et situé dans la bâtisse de La Bergerie de La Prade,
- Mise en place d'un robinet de prélèvement dans le futur local de traitement des eaux, avant toute utilisation et avant cuve de surpression.
- Une sonde enregistreuse du niveau d'eau dans le forage de «La Prade» sera installée, de façon à connaître en permanence les possibilités de production du forage et anticiper en cas de baisse trop importante du niveau d'eau.

## **ARTICLE 5 :**

### **Surveillance :**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- une surveillance de la nappe captée,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

## **ARTICLE 6 :**

### **Prélèvements d'eau :**

Le volume d'eau prélevé à partir du forage de « La Prade » est de 2 m<sup>3</sup>/h, 1 m<sup>3</sup>/j , 23,6 m<sup>3</sup>/j et 6 000 m<sup>3</sup>/an avec un pompage journalier maximal de 12 heures.

La pompe sera placée à 85 m de profondeur.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

## **ARTICLE 7**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Après réalisation des travaux d'aménagements sur la tête de forage prescrits à l'article 4 du présent arrêté et avant ouverture du centre de retraite spirituelle, la Communauté de La Roche d'Or devra faire réaliser l'analyse réglementaire de type P1 avec ajout du paramètre manganèse.

## **ARTICLE 8 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le suivi renforcé du paramètre manganèse sera effectué.

## **ARTICLE 9 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage.

## **ARTICLE 10:**

### **Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage de « La Prade » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité:**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 12 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.



### **ARTICLE 13 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Madame Danièle VALES représentant la Communauté de La Roche d'Or en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Maureillas Las Illas, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 15 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous Préfet de Céret,

Mme Danièle VALES représentant la Communauté de La Roche d'Or,

M. le Maire de la commune de Maureillas Las Illas,

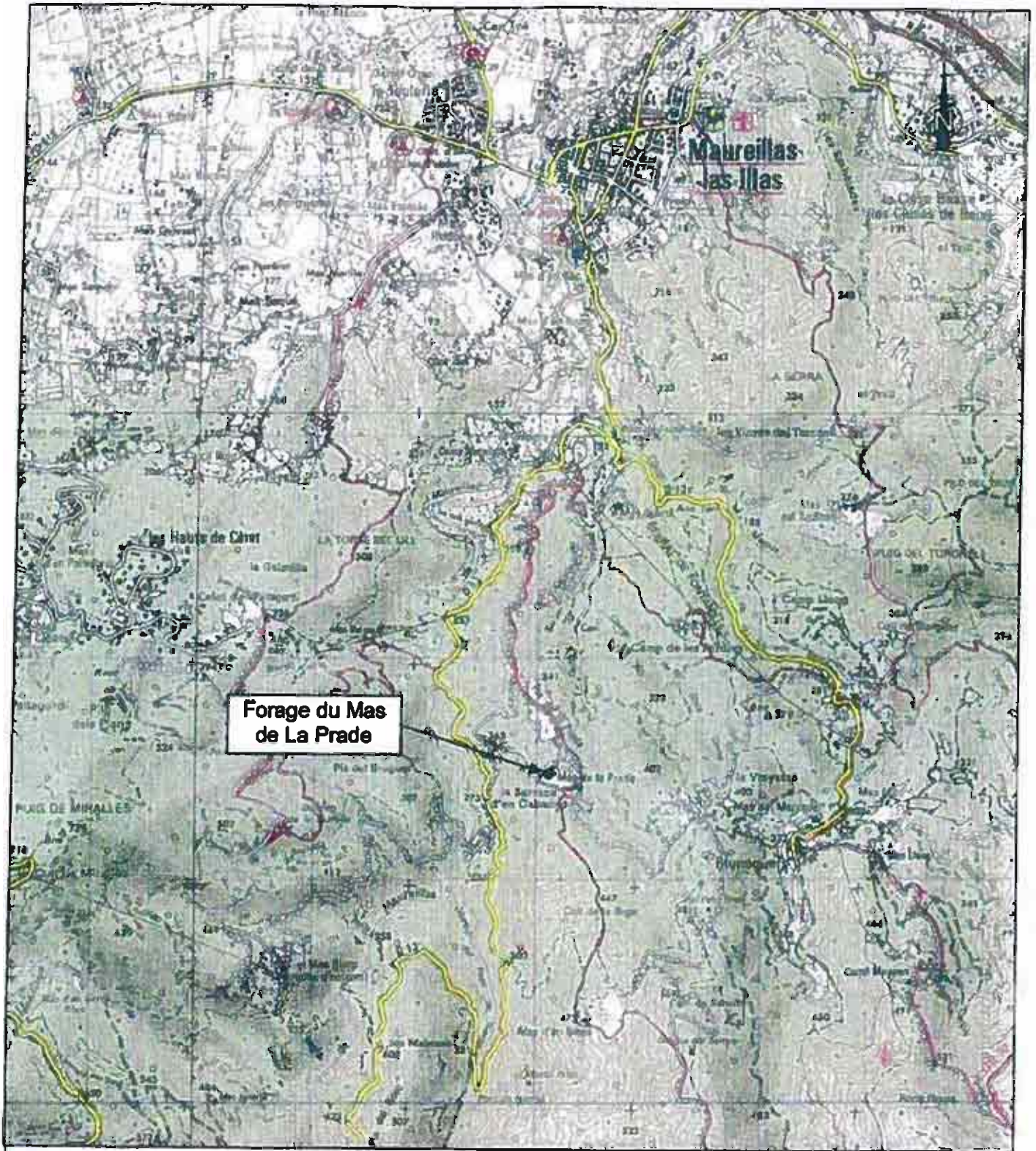
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
PERPIGNAN, le  
LE PREFET  
  
René BIDAL

- 3 AOUT 2012



**COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE  
COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS**

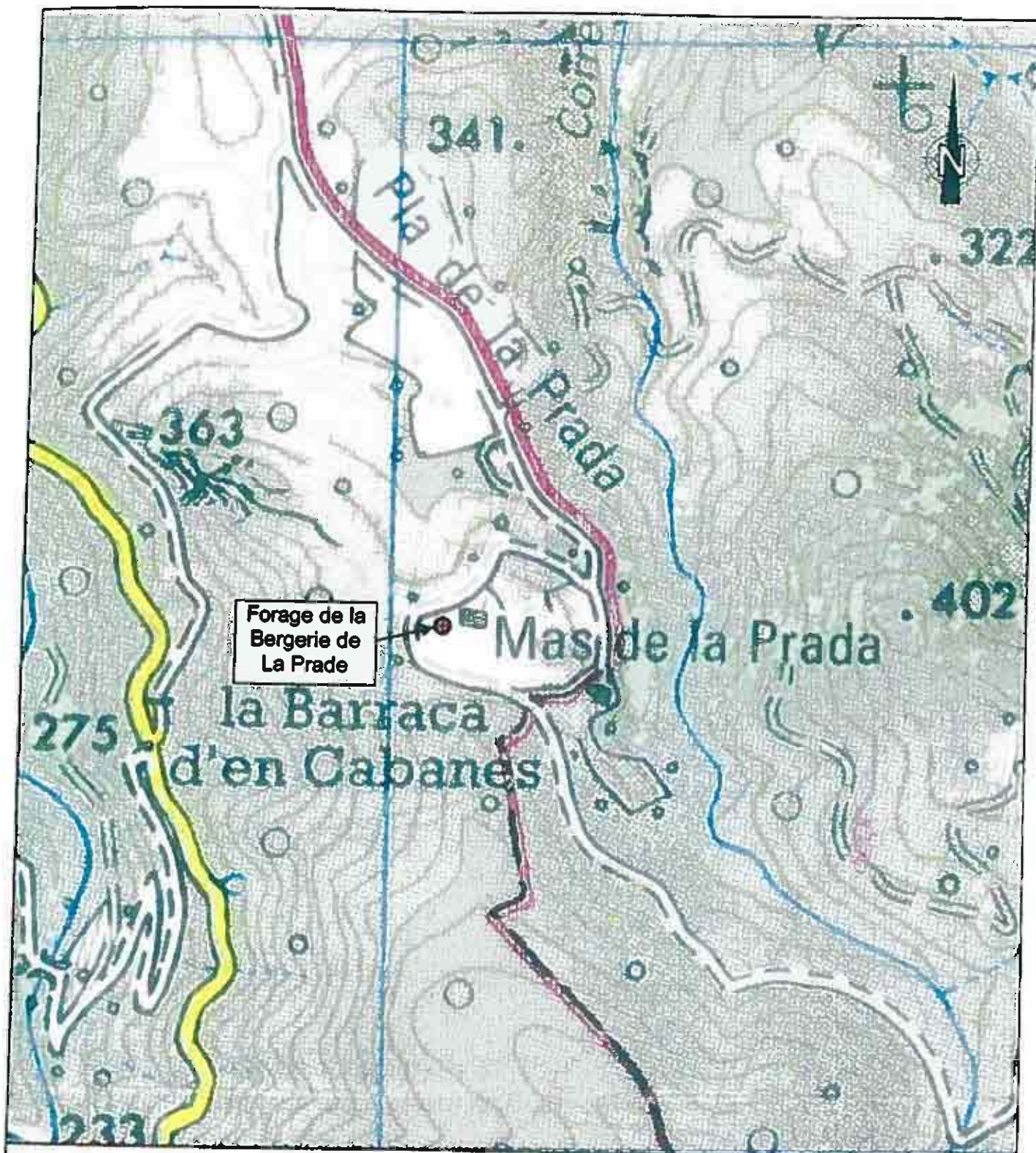
**PLAN DE SITUATION**

Extrait de la carte I.G.N. n° 2449 OT

**Fig. 1**

**Echelle : 1/25 000**

SOLA - Hydrogéologie - Environnement



**COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE  
COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS**

## **PLAN DE SITUATION**

Agrandissement de la carte I.G.N. n° 2449 OT

**Fig. 2**

**Echelle : 1/5 000**

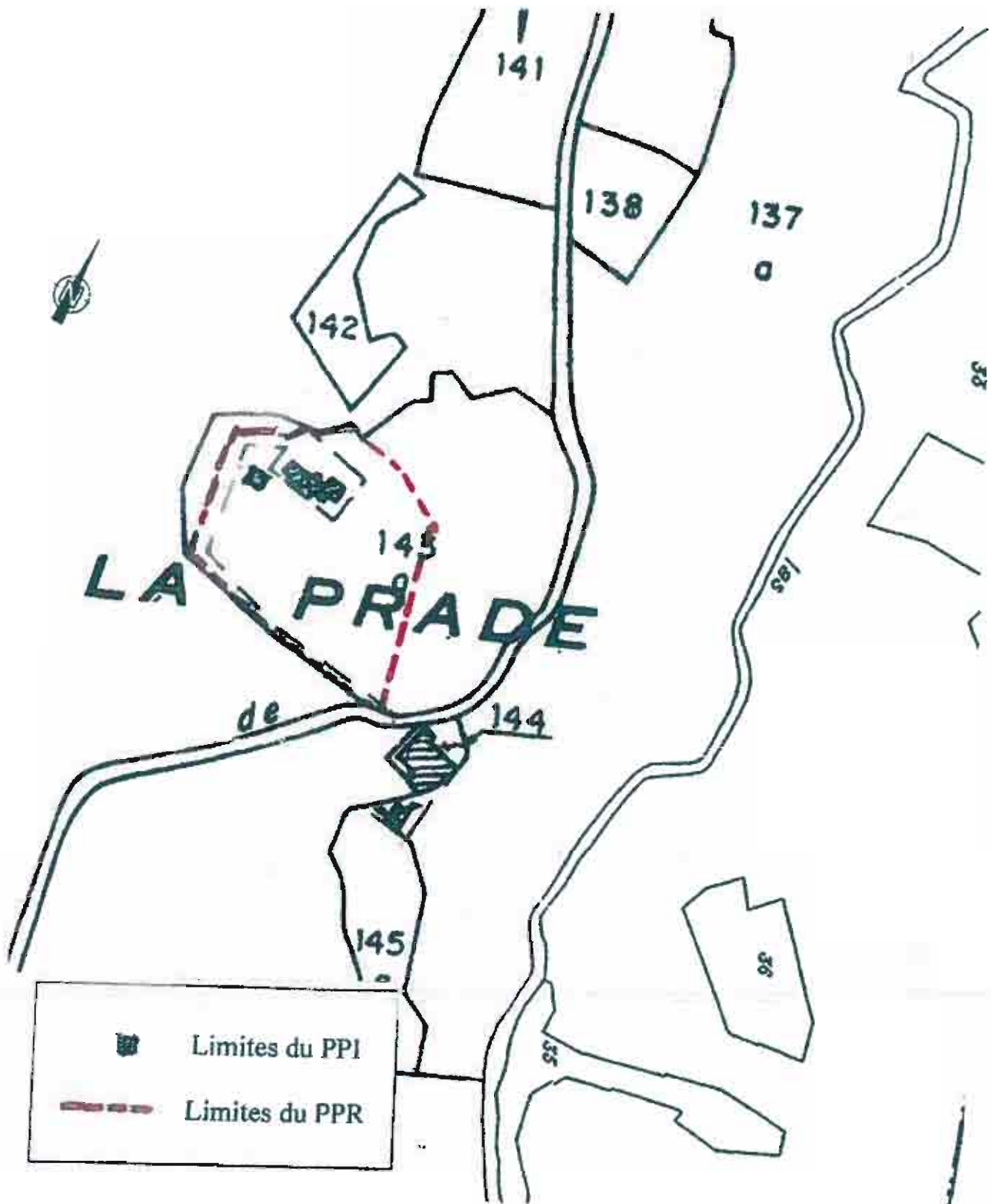
SOLA - Hydrogéologie - Environnement

# Situation Cadastrale du Forage de La Prade

Extrait du plan cadastral de Maureillas -Las Illas-Section D

Echelle 1/2500

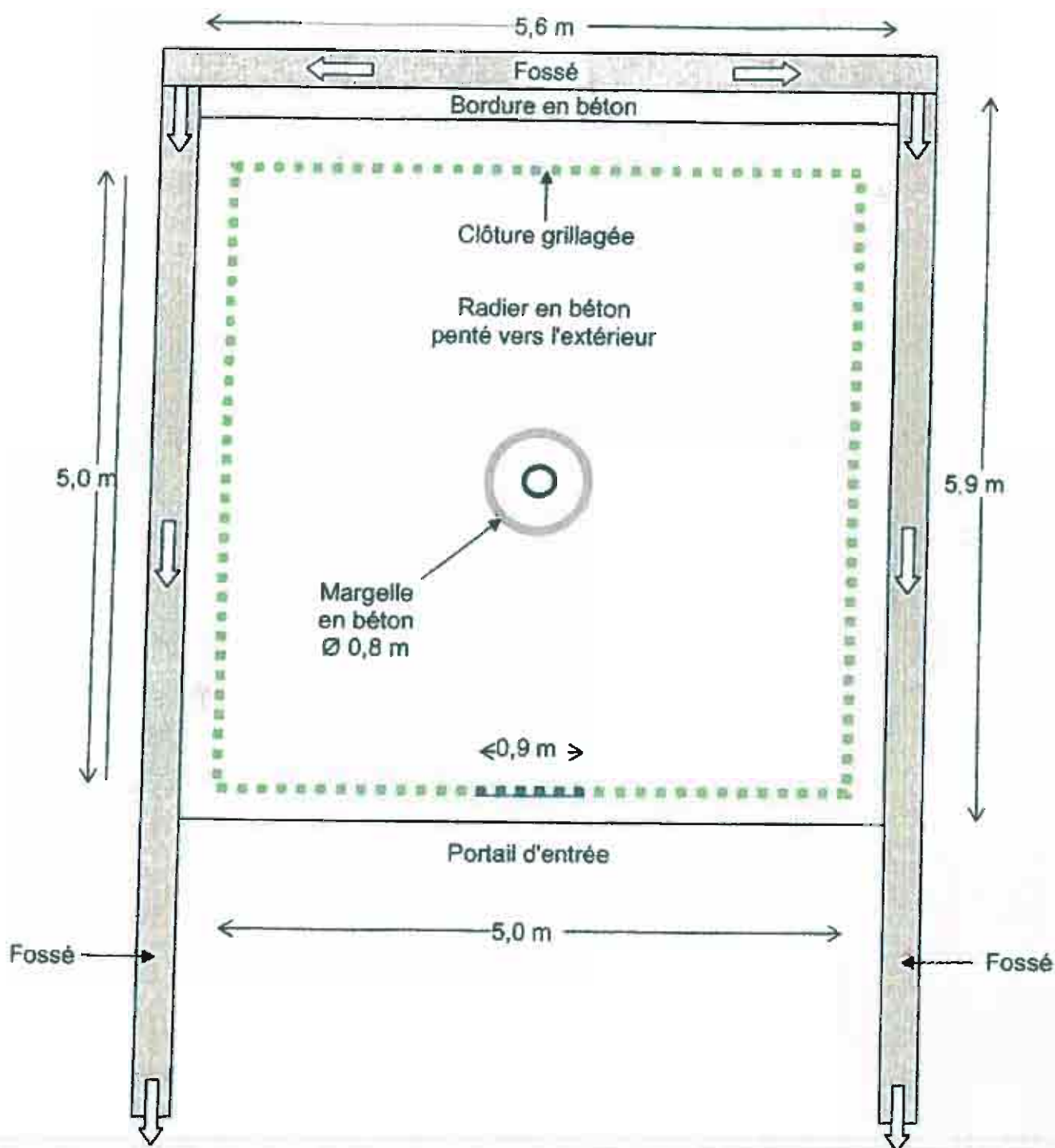
Figure 2





# Limites du PPI du forage de La Prade

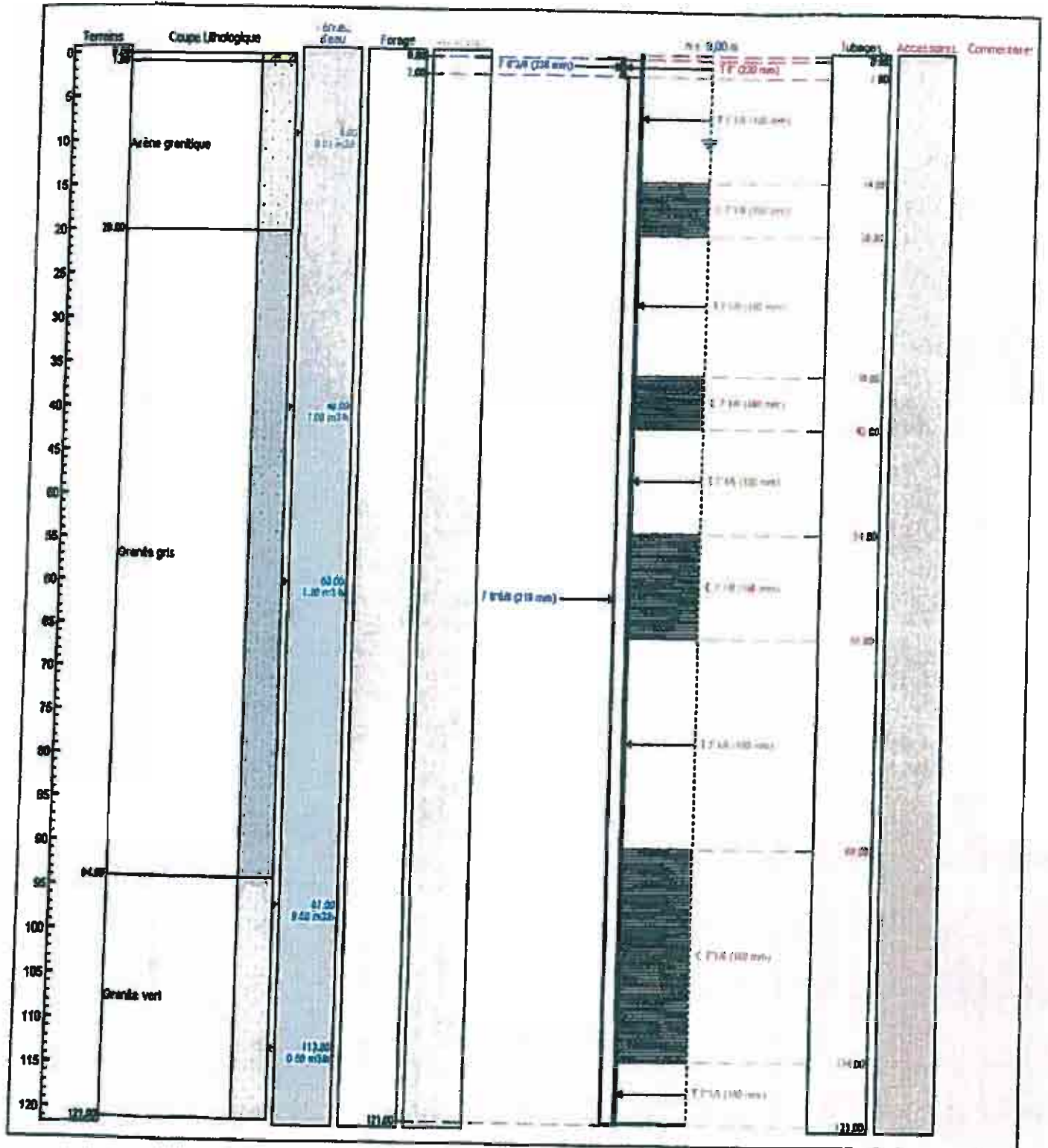
Figure 5



COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE  
COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS

## AMENAGEMENT DE LA TETE DU FORAGE (PLAN)

Echelle : 1/500

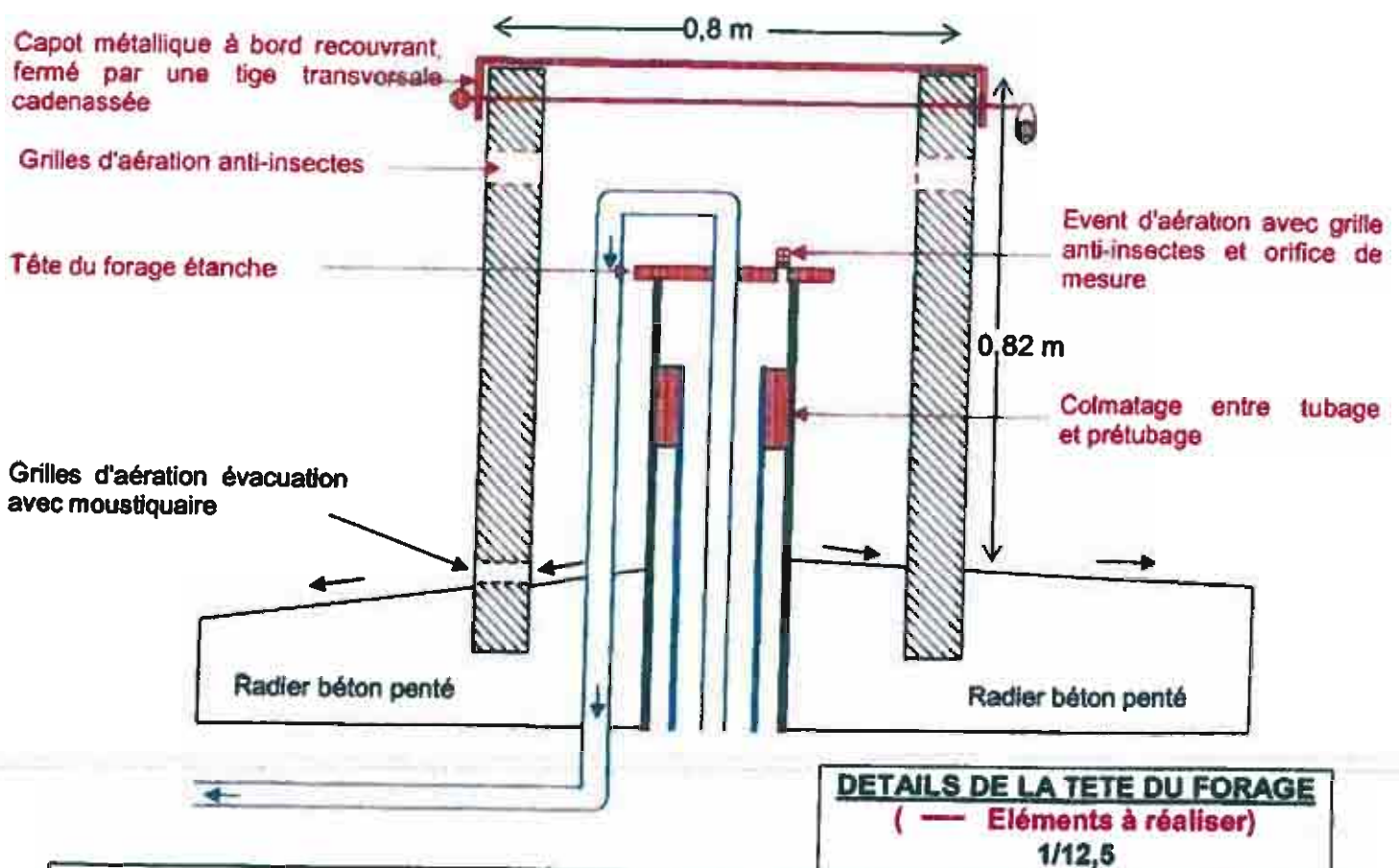
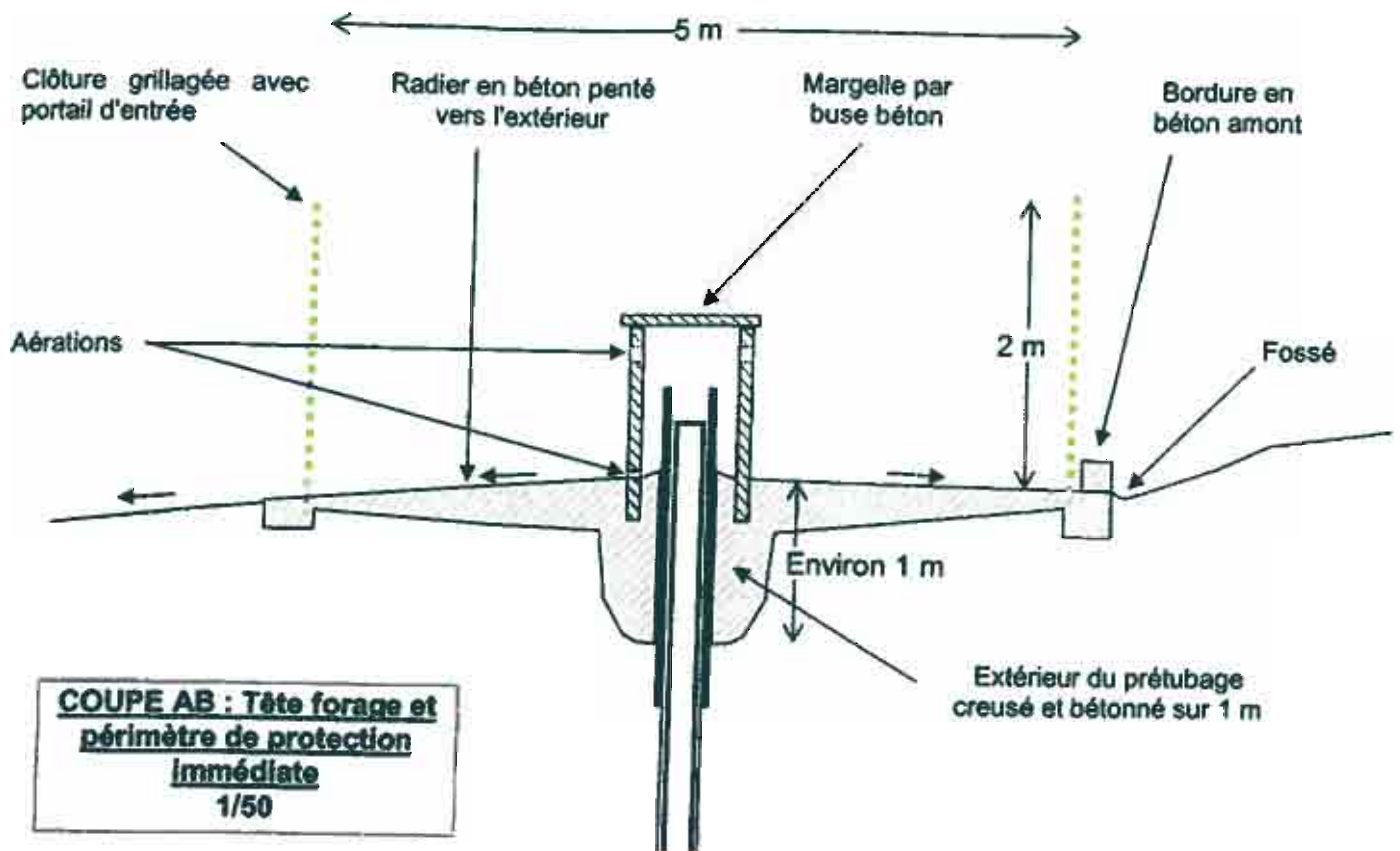


COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE  
COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS

**COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE**  
(d'après la coupe fournie par le foreur)

Fig. 5

SOLA - Hydrogéologie - Environnement



COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE  
COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS

**COUPE DE LA TETE DU FORAGE**


Fig. 6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



 Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012219-0011**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**DU LOGEMENT AU 1<sup>ER</sup> ETAGE SIS**  
**1 BIS, RUE CHARLES BOLTE A 66 200 ELNE**  
**APPARTENANT A MESDAMES OLIVE, POMAR, LOPEZ, CHAUVIER,**  
**ET MONSIEUR CID RAPHAEL (FILS) EN NUS PROPRIETAIRES, ET**  
**A MONSIEUR CID RAFAEL USUFRUITIER DEMEURANT**  
**2, PLACE DU MARCHE AUX GRAINS A ELNE**

**(PARCELLE BA 32)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 5 mars 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de la maison de village sise 1 bis, rue du Dr Charles Bolte à 66200 ELNE appartenant à Mesdames OLIVE, POMAR, LOPEZ, CHAUVIER et Monsieur CID Raphaël, nus propriétaires, et Monsieur CID Raphaël usufruitier ;

VU la lettre du 7 mars 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire usufruitier, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 3 mai 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2012219-0011 - 06/08/2012

Page 13



VU l'avis du 9 mai 2012 de l'architecte des Bâtiments de France sans observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de la maison sise 1 bis, rue du Docteur Charles Bolte à 66200 ELNE constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence de graves désordres électriques, de fortes infiltrations au niveau du toit terrasse, d'enduits des murs et plafonds très dégradés, de fissures aux murs, de plaques translucides au niveau de la verrière très dégradées, de la hauteur du garde corps maçonné dans l'escalier insuffisante, de la descente d'eau pluviale en mauvais état
- Pour le logement du 1er étage : par la présence d'une électricité vétuste et dangereuse n'assurant pas la sécurité des occupants dans l'ensemble du logement, de graves anomalies sur l'installation gaz, de menuiseries vétustes et non étanches, de revêtements des murs et plafonds très dégradés, de moisissures dans la salle d'eau, d'une plomberie à reprendre intégralement, de fissures au niveau des plafonds, d'infiltrations dans la chambre, d'une chambre en alcôve, d'éléments de cuisine et mobilier sanitaire en mauvais état, et par l'absence de systèmes de ventilation dans l'ensemble des pièces, de système de chauffage fixe dans l'ensemble du logement.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de la maison sise 1 bis, rue Docteur Charles Bolte à 66200 ELNE est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter dans un délai de 3 mois, avec obligation d'hébergement et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

.....

Cette bâtisse, de référence cadastrale BA 32, appartient à Monsieur CID Rafaël, née le 23 juillet 1637 à PUERTO de SAN VICENTE (Espagne), demeurant à ELNE (66200) 2 place du Marché aux grains, en usufruit, à Madame OLIVE Roselyne née CID, le 15 octobre 1959 à PERPIGNAN (66000), demeurant à SALEILLES (66330) 45, avenue du Roussillon, en nue propriété, à Madame POMAR Marie, née CID le 26 avril 1961 à PRADES (66500) et demeurant à ELNE (66200) 90, avenue du général de Gaulle, en nue propriété, à Madame LOPEZ Marie-Pilar née CID le 13 septembre 1962 et demeurant à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) Route nationale, en nue propriété, à madame CHAUVIER Carmen, née CID le 22 mai 1964 à PERPIGNAN (66000), demeurant à ELNE (66200) rue d'Isly, en nue propriété, et à monsieur CID Raphaël, né le 30 octobre 1973 à PERPIGNAN (66000) demeurant à ELNE (66200) 2, place du marché aux grains, en nue propriété, propriété héritée par attestation immobilière après le décès de Madame CID née VILA Marie du 19 décembre 1991 reçue par Maître AMIGUES notaire ELNE, et publié au 1er bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan le 12 mars 1992, volume 1992 P n° 2575.

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

### **Pour les parties communes :**

- La remise en état des enduits et peintures des murs et plafonds
- La rehausse du garde-corps maçonné dans l'escalier
- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XPC 16 600 à minima
- Le remplacement des plaques translucides de la verrière
- La reprise de l'étanchéité de la terrasse
- La reprise des descentes d'eau pluviales

### **Pour le logement du (1er étage):**

- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XPC 16 600 à minima
- Le remplacement de toutes les fenêtres du logement
- La redistribution des pièces chambre/cuisine de manière à supprimer la chambre en alcôve
- Le remplacement des éléments vétustes du bloc cuisine et du mobilier vétuste de la salle d'eau
- La reprise de la plomberie
- L'Intervention d'un plombier chauffagiste sur l'installation gaz
- La réfection des enduits et peintures (murs et plafonds)
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans l'ensemble du logement.
- La mise en place de systèmes de chauffages fixes adaptés aux pièces du logement.

.....

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à leurs obligations prévues au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leur frais.

### **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de la maison.

.../...

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ELNE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de ELNE ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **06 AOUT 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

.../...

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;



-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Mission Etudes  
Observatoire des Territoires

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre Dhorme

☎ : 04.68.38.11.00  
☎ : 04.68.38.12.39  
✉ : jean-pierre.dhorme  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
**Création d'un périmètre de transport  
urbain de la commune d'Argelès-sur-Mer**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains et non urbains des personnes et notamment son titre III (articles 22 à 24)

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 19 janvier 2012 sollicitant la constitution d'un périmètre de transport Urbain.

**Vu** le décret n°92-608 du 3 juillet 1992 modifiant le décret n° 85-801 du 16 août 1985

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 25 juin 2012 sur le projet de périmètre de transport urbain présenté par la ville d'Argelès-sur-Mer.

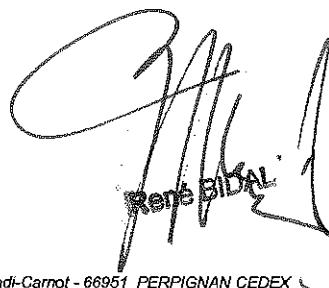
**ARRETE**

**Article 1er** : Est constatée la création du périmètre des transports urbains (PTU) de la commune d'Argelès-sur-Mer à la date du présent arrêté.

**Article 2** : Ce périmètre est défini par les limites territoriales de la commune d'Argelès-sur-Mer

**Article 3** : Le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



René BIDA

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 1 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de piégeages et de destruction  
sur pigeons de ville sur la commune de Millas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de piégeages et de destruction sur pigeons de ville présentée le 30 juillet 2012 par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, à la demande de Monsieur le Maire de Millas, afin de lutter contre le risque de dégâts aux bâtiments publics et privés et d'éviter tous risques sanitaire sur la commune de Millas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux bâtiments publics et privés et les risques sanitaires de pigeons de ville sur la commune de Millas,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons de ville sur la commune de Millas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de loupeterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons de ville par piégeage et destruction sur la commune de Millas, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de loupeterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2012 inclus**

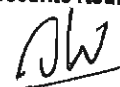
**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Millas, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Millas.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de loupeterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Millas,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Millas.

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 1 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
étourneaux sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur étourneaux présentée le 25 juillet 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur les cultures viticoles notamment sur les propriétés de Monsieur Michel VILA sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les cultures viticoles et notamment sur les propriétés de Monsieur Michel VILA sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations des étourneaux sur la commune de Perpignan afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er:** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations des étourneaux par battues administratives sur la commune de Perpignan, notamment sur les propriétés de Monsieur Michel VILA, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus**

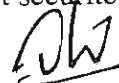
**Article 2:** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan.

**Article 3:** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ





## Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 03 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Feilluns

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 03 août 2012 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, afin de réduire le risque de dégâts sur les cultures viticoles et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur RAYNAUD, sur la commune de Feilluns,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque de dégâts sur les cultures viticoles sur la commune de Feilluns,

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Feilluns afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Feilluns, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Feilluns, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Feilluns.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie **adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Feilluns,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Feilluns,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ADSEA)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
✉contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de deux mille euros (2000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) , portant le numéro de SIRET 34910643500044 , pour son action intitulée « prévention des conduites à risque des adolescents des collèges et lycées».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de : l'ADSEA  
auprès de la banque : Banque populaire des Pyrénées-orientales, de l'Aude et de l'Ariège  
code banque : 16607  
code guichet : 00007  
compte n° : 10719947719  
clé RIB : 73

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 02 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **02 AOUT 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN  
ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE 66**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : →www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
→contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association ANPAA 66, portant le numéro de SIRET 77566008703637, pour son action intitulée « prévention des risques de l'entrée en consommation des jeunes en milieu scolaire ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de l'ANPAA 66 auprès de la banque : Crédit coopératif Carcassonne  
code banque : 42559  
code guichet : 00035  
compte n° : 21024679201  
clé RIB : 26

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 02 AOÛT 2012



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 02 AOUT 2012

### ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012

AU BUREAU INFORMATION JEUNESSE

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, au Bureau Information Jeunesse de Perpignan et des Pyrénées-Orientales , portant le numéro de SIRET 35300867500020, pour son action intitulée « formation des animateurs d'accueil collectif pour mineurs ».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du Bureau Information Jeunesse de Perpignan et des Pyrénées-Orientales

auprès de la banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée

code banque : 17106

code guichet : 00024

compte n° : 04532783000

clé RIB : 14

## Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 02 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

M

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU CCAS de PRADES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de mille euros (1000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, au centre communal d'action sociale de PRADES, pour l'action intitulée «raidathlon du Conflent».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de :

la trésorerie de PRADES, Service Collectivités Locales

auprès de la banque de France

code banque : 30001

code guichet : 00631

compte n° : D665000000

clé RIB : 56

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le  
**02 AOUT 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU CCAS de SAINT ESTEVE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de mille euros (1000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, au centre communal d'action sociale de SAINT ESTEVE, pour l'action intitulée «sensibilisation des jeunes aux risques liés à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du :

CCAS de SAINT ESTEVE

auprès de la banque de France, trésorerie de Saint Estève

code banque : 30001

code guichet : 00631

compte n° : E6660000000

clé RIB : 69

## Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

02 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX METHODES  
D'ÉDUCATION ACTIVE DE MONTPELLIER**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association CEMEA, portant le numéro de SIRET 33513004300029, pour son action menée dans l'école de la deuxième chance de Perpignan intitulée « prévention des conduites addictives ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : CEMEA  
auprès de la banque : Banque Populaire du Sud  
code banque : 16607  
code guichet : 00255  
compte n° : 09201681011  
clé RIB : 69

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article I, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

02 AVRIL 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A L'ASSOCIATION CHEMIN FAISANT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de SIX MILLE EUROS (6000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association CHEMIN FAISANT, portant le numéro de SIRET 44868440010000, pour l'action intitulée « mise en place d'actions de prévention et d'information dans les hauts cantons ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de : l'association Chemin Faisant auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

code banque : 13485

code guichet : 00800

compte n° : 08911666145

clé RIB : 86

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

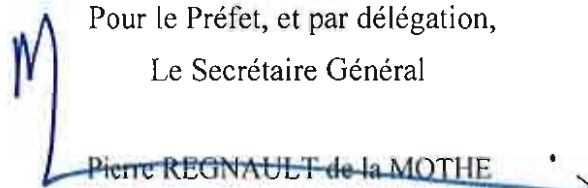
Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

02 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTHE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

02 AOUT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à la communauté de communes des Aspres, portant le numéro de SIRET 24660044900010, pour l'action intitulée « prévention des addictions dans le collège Moreto ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de la trésorerie de THUIR (CCASPRES) auprès de la banque de France  
code banque : 30001  
code guichet : 00631  
compte n° : E6620000000  
clé RIB : 11

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

02 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A L'ASSOCIATION L'INVIT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association L'INVIT, portant le numéro de SIRET 40754362800025, pour son action intitulée « élaboration de plans d'actions dans divers établissements scolaires du département ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de : l'association L'INVIT  
auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon  
code banque : 13485  
code guichet : 00800  
compte n° : 08913367483  
clé RIB : 18

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

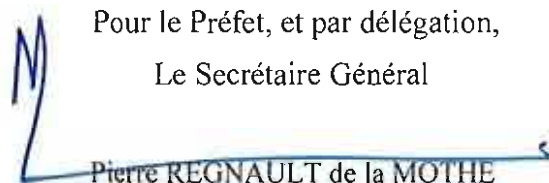
### Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A L'ASSOCIATION PARENTHÈSE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association PARENTHÈSE, portant le numéro de SIRET 44114814500010 , pour son action intitulée « prise en charge addictologique des jeunes consommateurs et accompagnement éducatif en milieu ouvert».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de : l'association PARENTHÈSE  
auprès de la banque : Banque Populaire du Sud  
code banque : 16607  
code guichet : 00022  
compte n° : 68021178241  
clé RIB : 58

## Article 4 :

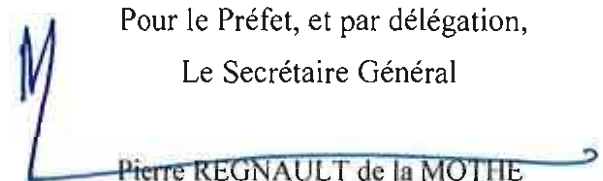
Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 02 AOÛT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

02 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**A L'ASSOCIATION ROUTE 66**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☞contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) est attribuée au titre de l'année 2012, à l'association ROUTE 66, portant le numéro de SIRET 44848267900017, pour son action intitulée « informer, prévenir et réduire les risques liés à une hyper-consommation d'alcool et autres produits illicites sur le littoral durant la période estivale ».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte de : l'association ROUTE 66  
auprès de la banque : COURTOIS  
code banque : 10268  
code guichet : 04588  
compte n° : 11042800200  
clé RIB : 26

## Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 02 AOÛT 2012



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Perpignan, le **03 AOUT 2012**

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite à SAINT HIPPOLYTE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Saint Hippolyte en date du 2 août 2010 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte ;

VU la demande du maire de Saint Hippolyte en date du 30 juillet 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite à proximité des installations sportives de la commune, au lieu dit la Moliague à Saint Hippolyte, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque en date du 31 juillet 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 5 caravanes et 5 véhicules légers ou fourgons remorques ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'occupation illicite du site perturbe le déroulement des activités récréatives et de loisirs mises en place pour la période estivale par le Point Jeunes et les centres d'accueil et de loisirs des enfants fréquentant les écoles de la commune ;

CONSIDERANT en outre que les gens du voyage ont refusé l'offre de la municipalité de s'installer avec l'accord de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur une aire de grand passage spécialement aménagée dans une commune voisine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité , situé sur le stade municipal implanté au lieu dit la Moliague à Saint Hippolyte dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.


#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Hippolyte, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Saint Hippolyte et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, **10 3 AOÛT 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

 Pierre REGNAULT DE LA MOTHE →



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **03 AOUT 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU SIVOM PORTES DU ROUSSILLON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☐ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2500 €) est attribuée au titre de l'année 2012, au SIVOM PORTES DU ROUSSILLON (n° de SIRET : 24660025800023), pour son action intitulée « dispositif de lutte contre les addictions ».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du SIVOM PORTES DU ROUSSILLON, Trésorerie de SAINT ESTEVE :

auprès de la banque de France  
code banque : 30001  
code guichet : 00631  
compte n° : E666  
clé RIB : 69

## Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

**03 AOÛT 2012**

**ARRETE N° 2012**

**de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite à SALEILLES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Saleilles n° 17/2010 du 19 février 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Saleilles ;

VU la lettre du 25 juillet 2012 du maire de Saleilles demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le terrain de sport n° 4, parcelle cadastrée section AS 22, sur la commune de Saleilles, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi le 2 août 2012 par la brigade de gendarmerie de Cabestany constatant l'occupation illicite du terrain de sport n°4 sur la commune de Saleilles par trente caravanes et vingt-sept véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
↳ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité situé sur la commune de Saleilles, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saleilles, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Saleilles et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 03 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

Bureau de la Sécurité Intérieure

### ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012

AU CODES

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de TRENTE SIX MILLE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, au Comité Départemental d'Education à la Santé (CODES) sis 12, Avenue de Prades à PERPIGNAN, pour son action intitulée «coordonner, animer le plan départemental de prévention des addictions, développer les moyens adaptés, répondre aux sollicitations des partenaires en termes d'accompagnement méthodologique, notamment à destination des collégiens et lycéens du département».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : CODES  
auprès de la banque : Banque Populaire des Pyrénées-Orientales , de l'Aude et de l'Ariège  
code banque : 16607  
code guichet : 00019  
compte n° : 01919882066  
clé RIB : 83

## Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

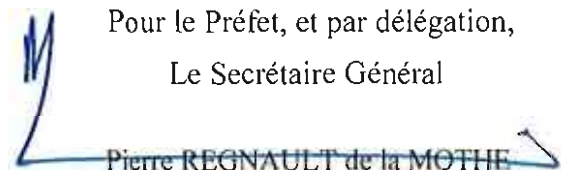
En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

06 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU LYCEE DEODAT DE SEVERAC A CERET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de TROIS MILLE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement lycée Déodat de Séverac, sis 18, Avenue des Tilleuls à Céret, pour son action intitulée « *réduire la consommation de substances toxiques par la construction d'outils de communication* ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : Lycée Déodat de Séverac  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007479  
clé RIB : 26

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

06 AOUT 2012

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **06 AOUT 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU COLLEGE MARCEL PAGNOL A PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement Collège Marcel Pagnol à Perpignan, sis 9, Espace Anna Politkovskaia à Perpignan, pour son action intitulée « *créer des outils de prévention des addictions* ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : Collège Marcel Pagnol  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007576  
clé RIB : 26

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

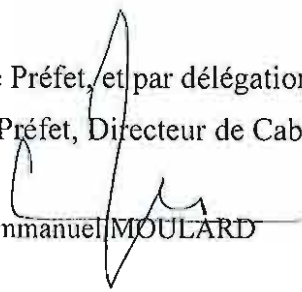
En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le 06 AOÛT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

06 AOÛT 2012

### ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012

AU COLLEGE JULES VERNE DU SOLER

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement Jules Verne au SOLER sis 7, Avenue de la République, pour son action intitulée « faire intervenir une troupe théâtrale pour sensibiliser les élèves aux dangers des addictions».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du collège Jules VERNE :

auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007493  
clé RIB : 81

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

06 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **06 AOUT 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU COLLEGE DES ALBERES A ARGELES SUR MER**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

# ARRETE

## Article 1 :

Une subvention d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement collège des Albères à Argelès sur Mer , sis Allée Jules Ferry, pour son action intitulée « *poursuivre l'action engagée en 2011 sur la prévention de l'alcoolisation chez les jeunes par les pairs* ».

## Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

## Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : Collège des Albères  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 000010077467  
clé RIB : 62

## Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

## Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

06 AOÛT 2012

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, **06 AOUT 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU COLLEGE JOSEPH CALVET  
A SAINT PAUL DE FENOUILLET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de DEUX MILLE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement collège Calvet , sis 5, Boulevard Pierre Bascou à Saint Paul de Fenouillet, pour son action intitulée « réaliser un film sur la prévention des conduites addictives ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : collège CALVET  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007533  
clé RIB : 58

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

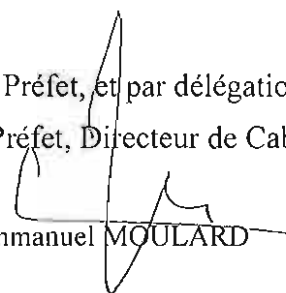
### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

06 AOUT 2012

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 06 AOUT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU COLLEGE JOSEPH CALVET  
A SAINT PAUL DE FENOUILLET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de DEUX MILLE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement collège Calvet , sis 5, Boulevard Pierre Bascou à Saint Paul de Fenouillet, pour son action intitulée « réaliser un film sur la prévention des conduites addictives ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : collège CALVET  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007533  
clé RIB : 58

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

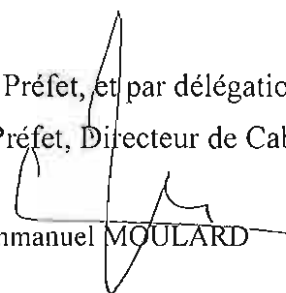
### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

06 AOUT 2012

Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

06 AOUT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU LYCEE LEON BLUM DE PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☞www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/  
☞contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de MILLE TROIS CENTS EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement lycée Léon Blum, sis 15, Avenue Paul Alduy à PERPIGNAN, pour son action intitulée « *constituer un groupe d'élèves comme acteurs de la prévention par la création d'un théâtre forum, avec le concours de la Loco Compagnie* ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : Lycée Léon Blum  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 000010077517  
clé RIB : 09

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

06 AOUT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel MOULARD

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 06 AOÛT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU LYCEE ALFRED SAUVY DE VILLELONGUE DELS MONTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de CINQ MILLE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement Lycée Alfred Sauvy de Villelongue des Monts, pour son action intitulée « *prévenir les conduites addictives par des actions à destination des élèves et de leurs parents* ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : Lycée Alfred SAUVY VILLELONGUE DELS MONTS auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007541  
clé RIB : 34

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

06 AOÛT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel MOULARD





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 06 AOUT 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**AU TITRE DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE  
CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE, POUR 2012**

**AU COLLEGE FRANCOIS MITTERRAND DE TOULOUGES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les dépendances ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme "Coordination du travail gouvernemental" dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et la dotation MILDT accordée aux chefs de projet chargés de la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu la mise à disposition des crédits à l'attention des chefs de projets départementaux notifiée le 26 janvier 2012 ;

Vu le Plan départemental de Lutte contre la drogue et les Toxicomanies du département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Une subvention d'un montant de MILLE EUROS est attribuée au titre de l'année 2012, à l'établissement public d'enseignement collège François Mitterrand, sis allée de Barcelone à Toulouges, pour son action intitulée « *prévenir le mal-être et à trouver d'autres solutions que le recours aux produits illicites* ».

### Article 2 :

Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances : programme 129 « lutte contre la drogue et les toxicomanies » des services du Premier ministre.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte du : Collège François Mitterrand de TOULOUGES  
auprès de la banque : TRESOR PUBLIC  
code banque : 10071  
code guichet : 66000  
compte n° : 00001007537  
clé RIB : 46

### Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention accepte le contrôle de l'opération et de sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet cité à l'article 1, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues.

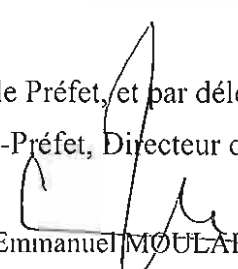
### Article 5 :

Le directeur de Cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Perpignan, le

15 AOÛT 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :

**Marie MARTINEZ**

Arrêté composition CDCE2012-08-  
03.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 août 2012

Composition de la commission départementale chargée d'établir la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral n°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales du 20 juin 2012 portant désignation d'un conseiller général et de son suppléant ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées Orientales du 15 juin 2012 portant désignation d'un maire du département et de son suppléant ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 28 juin 2012 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

.../...

## PRÉSIDENT

Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat délégué.

## REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant (un agent de la direction des collectivités locales)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant

## REPRÉSENTANTS DES MAIRES

- Monsieur Louis PANABIÈRE, Maire de Lansac - Titulaire
- Monsieur Pierre ROGÉ, Maire de Latour-Bas-Elne – Suppléant

## REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GENERAL

- Monsieur Robert GARRABÉ, Conseiller Général du canton de Céret – Titulaire
- Monsieur René OLIVE, Conseiller Général du canton de Thuir – Suppléant.

## PERSONNES QUALIFIÉES

- Monsieur Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahaut
- Monsieur Joseph TRÂVE, directeur honoraire de recherche au Laboratoire Arago à Banyuls sur Mer.

## Assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Orientales - Titulaire
- Monsieur Henri ANGELATS, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Orientales - Suppléant

**Article 2 :** La direction des collectivités locales - bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées, est chargée d'assurer le secrétariat de la Commission.

**Article 3 :** Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2010267-0005 du 24 septembre 2010 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULD de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS  
PREFECTURE DE  
CERET

Céret, le 1er août 2012

dossier suivi par :  
Mme Nicole SAQUÉ  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 34/2005 du 1er mars 2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de CALMEILLES ;

VU la demande de renouvellement formulée par le Maire de CALMEILLES en date du 1er août 2012 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23/09/2011 modifié par arrêté N° 2012031-0004 du 31/01/2012 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la mairie de CALMEILLES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le **12.66.1.17**.

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **1ER AOUT 2018**

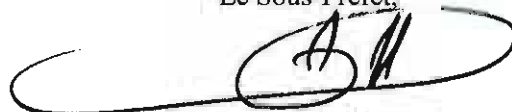
**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de CERET,  
→ Madame le Maire de CALMEILLES,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY